



Junglinster, le 1^{er} décembre 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Projet de plan d'occupation du sol

**« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour
demandeurs de protection internationale, déboutés
de la procédure de protection internationale et
bénéficiaires d'une protection internationale à
Junglinster »**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire



- La crise au Moyen-Orient et en particulier les guerres civiles en Irak et en Syrie ont généré d'importants flux de migrants en direction de l'Europe.
- Le Luxembourg figure parmi les Etats signataires de la « Convention relative au statut des réfugiés » signée en date du 28 juillet 1951.
- Le mandat pour la planification d'urgence d'accueil massif de demandeurs de protection internationale (DPI) a été confié au Haut Commissariat à la Protection nationale (HCPN) ensemble avec l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI).



- Le 11 septembre 2015, le Conseil de Gouvernement a approuvé le concept élaboré par le HCPN en collaboration avec l'OLAI.

- Celui-ci prévoit 2 catégories de centres de primo-accueil (CPA) :
 - Des CPA court terme ;
 - Des CPA moyen terme (Structures d'accueil d'urgence).



Les structures provisoires d'accueil d'urgence sont destinées à l'accueil des demandeurs de protection internationale (DPI) :

- Conçus pour 300 DPI par site
- Une extension du site ne pourra se faire **uniquement** en cas **d'urgence absolue** et **sur décision du Gouvernement en conseil.**
- Extension maximale jusqu'à 600 lits par site – 4 personnes par unité au lieu de 2



Séance du 23 octobre 2015 du Conseil de Gouvernement :

- Décision de charger le ministre ayant le Développement durable et les Infrastructures dans ses attributions en collaboration avec un groupe de travail de l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol (POS) avec l'objet d'y établir lesdites structures d'accueil sur les territoires des communes de Diekirch, Junglinster, Mamer et Steinfort.

- L'obligation internationale justifie l'utilisation de l'instrument du POS car :
 - il permet une approche nationale, étatique ;
 - **les communes seules ne doivent pas porter la charge administrative ni la responsabilité** qui découle de ce défi national.



Les 2 phases de la procédure d'élaboration d'un POS

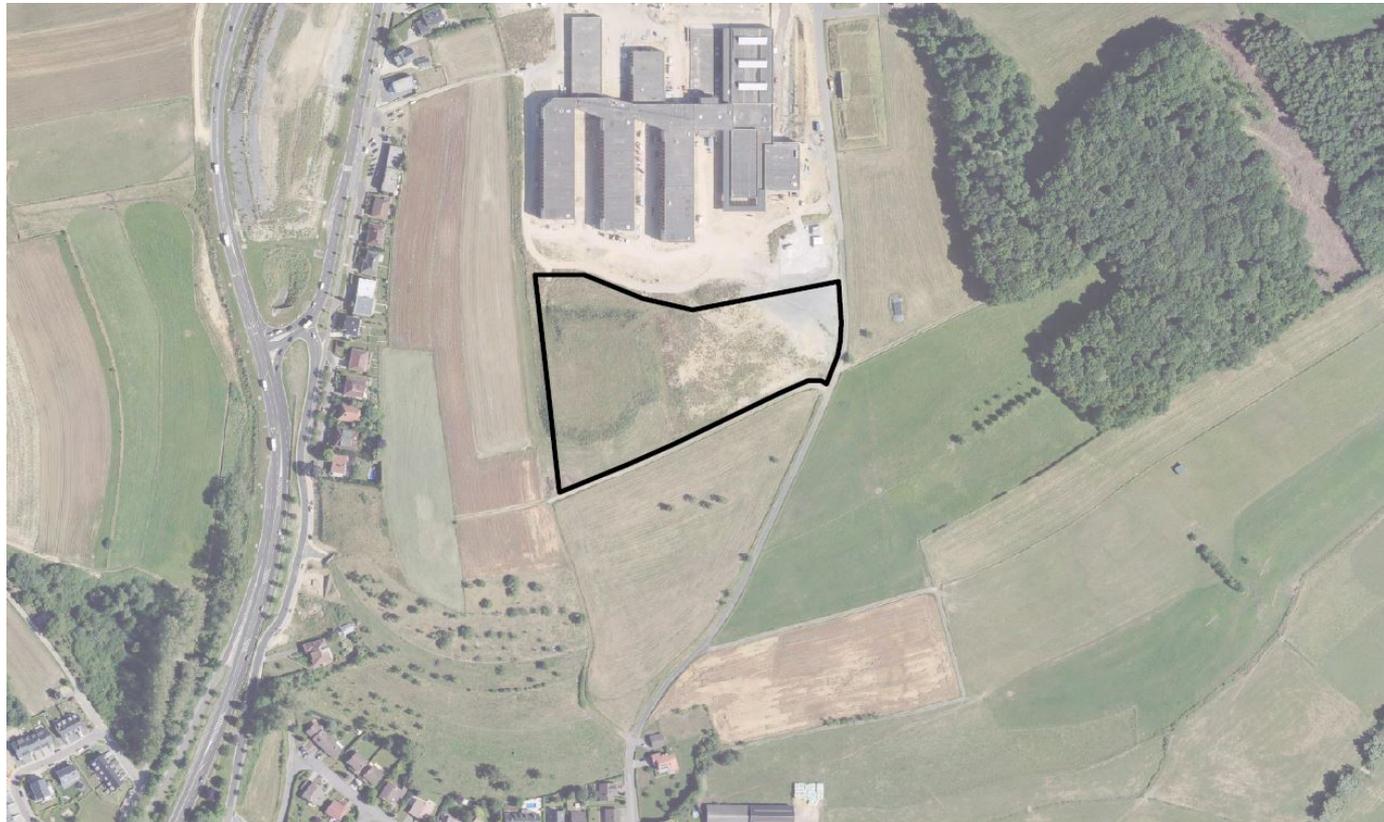
(articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire)

1. L'enquête publique
 - Consultation du dossier jusqu'au 23 décembre 2015
 - Délai de remise des observations : 6 janvier 2016
 - Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour du dépôt du projet, le collège des bourgmestre et échevins transmet les observations et ses avis au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.
2. La procédure réglementaire déclarant obligatoire le POS



L'objet du plan est d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Délimitation
de l'aire faisant
l'objet de
l'aménagement



La partie graphique du projet de POS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

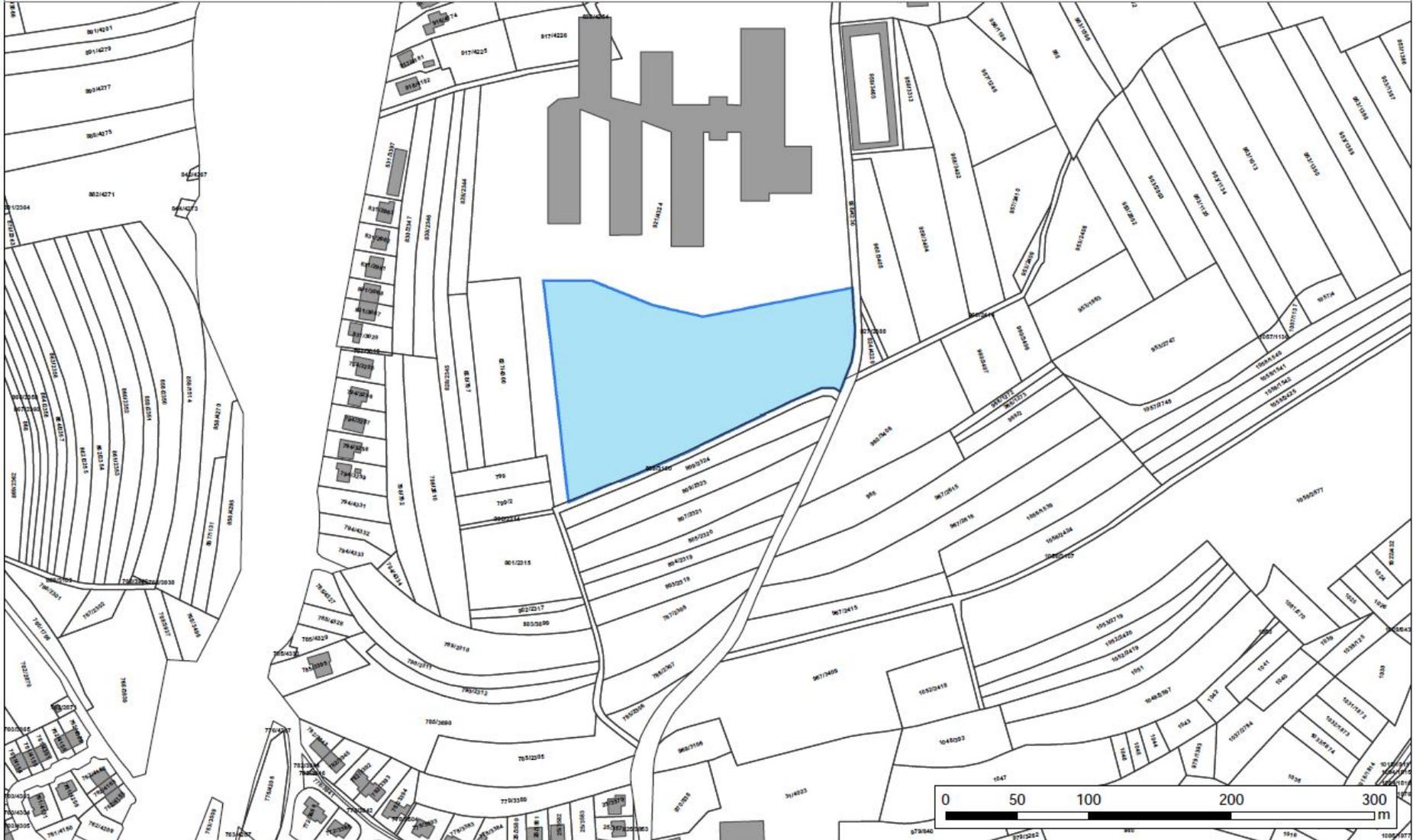
Département de l'aménagement du territoire

Projet de plan d'occupation du sol « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster »

Plan d'ensemble - Commune de Junglinster

Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) - © Origine Cadastre - Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites
Echelle 1:2.500

 Zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP)





Les prescriptions concernant le mode d'occupation du sol des terrains affectés

- La « zone de bâtiments et d'équipements publics » est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale.
- Le site peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.



Les prescriptions précisant le mode d'occupation du sol des terrains affectés et le degré d'utilisation du sol

- Définition d'un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal,
- Définition d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal,
- Définition de la distance minimale des infrastructures par rapport aux limites de parcelle et par rapport à la voie publique,
- Limitation de la hauteur maximale des infrastructures à deux niveaux pleins.



- Afin d'écartier tout risque d'incidence sur l'environnement, il a été procédé à une évaluation sommaire des incidences environnementales.
- Celle-ci conclut qu'aucune incidence notable n'est à attendre lors de la mise en œuvre du plan.











Merci pour votre attention!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures